



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4271 relative au projet de modification de la logistique éthanol à l'entrepôt pétrolier de Dijon sur la commune de Longvic (21) reçue le 08/02/2024, complétée le 28/02/2024 et portée par l'Entrepôt Pétrolier de Dijon (EPD) représentée par son chef de dépôt, Monsieur Julien MASSENET ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 04 mars 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 14 mars 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification du site ICPE existant de l'Entrepôt Pétrolier de Dijon par les opérations suivantes :

- l'ajout de deux cuves enterrées à double paroi d'éthanol, de 100 m³ chacune ;
- la création d'une troisième pompe éthanol ;
- la modification des bras 33 et 44 des deux autres pompes pour délivrer du carburant E85, en plus du E5/E10 déjà délivré à l'heure actuelle ;
-

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de fluidifier l'ensemble de la Logistique Éthanol (accueil des camions d'approvisionnement en Éthanol, stockage et incorporation), d'augmenter sa résilience face à des volumes de sortie E85 très volatils et de répondre à l'augmentation globale des sorties essence, conséquence de la modification du parc automobile ;

- dont les travaux, effectués sur une emprise de 152 m² et nécessitant l'excavation d'un volume de terre de 600 m³, comporteront les étapes suivantes :

- mise en place des deux cuves enterrées à proximité des cuves déjà existantes (travaux de fouilles préparatoires, connexion de ces cuves à l'aire de dépotage (gravitaire) existant, connexion de ces cuves à la logistique d'expédition existante ;

- mise en place d'une troisième pompe éthanol (intégration dans la pomperie éthanol existante sur un massif en attente puis connexion de la tuyauterie) ;
 - modification des bras 33 et 44 (remplacement des groupes de régulation éthanol existant par des groupes présentant une plus grande compacité) ;
- dont le fonctionnement en phase d'exploitation permettra le dépotage de camions d'éthanol, le stockage en cuves enterrées de 200 m³ supplémentaires d'éthanol (soit 180 T) préalablement dénaturés par injection d'essence, ainsi que la fourniture de super-éthanol E85 ;
- dont l'activité (réception, stockage et expédition d'hydrocarbures) est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 août 2001 et les arrêtés complémentaires des 22 juin 2012 et 18 décembre 2013 ; le site étant classé SEVESO seuil haut en raison du stockage de produits pétroliers ;
- qui relève de la catégorie n°1b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- qui est soumis à procédure ICPE ;
- qui a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis à la préfecture en date du 03 octobre 2023.

2. la localisation du projet,

- situé aux numéros 1 à 5 de la rue Aspirant Pierrat à Longvic (21) ; en zone urbaine U du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole, dans le secteur spécifique d'activités, à dominante industrielle et de production, indicé I au plan des fonctions urbaines, « pour lesquels les spécificités des zones sont à préserver en évitant le mitage et les conflits d'usages entre les différents secteurs d'activités » ;
- au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et dans le périmètre du SAGE de l'Ouche, approuvé le 13 décembre 2013 ; le bassin de l'Ouche étant classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 ;
- concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise Entrepôt Pétrolier de Dijon, approuvé par arrêté préfectoral du 06/02/2014 ;
- concerné par les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :
- PM3 (servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques : Entrepôt Pétrolier de Dijon) ;
 - PT1 (servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : aéroport de Dijon-Longvic) ;
 - PT2 (servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires : aéroport de Dijon-Longvic) ;
 - T1 (servitudes relatives aux chemins de fer : embranchement 860611, voie mère de Dijon-Sud) ;
 - T4 (servitudes aéronautiques de balisage : aéroport de Dijon-Longvic) ;
 - T5 (servitudes aéronautiques de dégagement : aéroport de Dijon-Longvic) ;
- en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- au sein de la zone écriin du classement UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ampleur limitée du projet d'extension, du fait que l'activité ne change pas, que le projet n'entraîne pas d'extension géographique et que la modification du stockage ne provoque pas de dépassement du seuil d'enregistrement, fixé à 1 000 tonnes ;

- des mesures nécessaires à prendre par le pétitionnaire :

- la compatibilité avec les dispositions du SDAGE et les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- la mise en œuvre d'économies dans l'usage de l'eau, compte tenu du classement du bassin de l'Ouche en ZRE : il sera notamment utile de privilégier la récupération des eaux de pluie des toitures pour alimenter la réserve d'eau incendie plutôt que de puiser dans la nappe souterraine ;
- l'absence de mise en œuvre des cuves enterrées dans la nappe souterraine proche de Dijon-sud ; dans le cas où des travaux de rabattement de nappe seraient nécessaires, une demande d'autorisation temporaire de rabattement de nappe devrait être intégrée au dossier d'autorisation environnementale, son rabattement permanent étant interdit compte tenu du manque de recharge en eau ;
- l'ensemble des précautions adéquates, en phases de travaux et d'exploitation, pour éviter une pollution de la nappe superficielle de Dijon-sud, au regard de sa vulnérabilité et des produits dangereux contenus dans les cuves enterrées ;

- du fait qu'une caractérisation des sols a été réalisée via douze sondages, montrant que les terres à excaver dans le cadre du projet pourront être évacuées en Installation de Stockage de Déchets Inertes ou d'une réutilisation sur site ; une analyse complémentaire des terres excavées étant néanmoins prévue afin de confirmer ces conclusions, donnant lieu en cas de pollution des terres, à l'ensemble des mesures nécessaires pour les évacuer dans les installations dédiées et avec les bordereaux de suivi associés ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de la logistique éthanol à l'entrepôt pétrolier de Dijon sur la commune de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le

26 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jonathan MOISENOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

